



Dossier d'enquête publique



Octobre 2025



Révision du Plan Local d'Urbanisme

6 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Douvres



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	17 Juin 2021
Arrêt-Projet approuvé par délibération le	10 Juillet 2025

Rédaction : Etienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON

Photographie de couverture : Mosaique Environnement



Agence Mosaique Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

SOMMAIRE

<u>AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE TERRITORIALE (DDT 01).....</u>	<u>1</u>
<u>AVIS DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (CNPf).....</u>	<u>15</u>
<u>AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE).....</u>	<u>19</u>
<u>AVIS DE L'INSTITUTAT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO).....</u>	<u>25</u>
<u>AVIS DU SYNDICAT DE RIVIÈRE D'AIN ET DE SES AFFLUENTS (SR3A).....</u>	<u>29</u>



AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE TERRITORIALE (DDT 01)





**Direction départementale
des territoires**

La préfète,

à

M.Christian LIMOUSIN
Mairie
140 place de la Babillière
01500 Douvres

Service Urbanisme et Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 20250919AvisServicesPluDouvres155

Affaire suivie par Géraldine Rongier
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 31

Bourg en Bresse, le

- 6 OCT. 2025

**Objet : Avis des services de l'État sur le projet de PLU
arrêté de Douvres**

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 10 juillet 2025.

La commune de Douvres fait partie du « pôle structurant de rayonnement régional » d'Ambérieu-en-Bugey sur le territoire du SCoT BUCOPA. Après une forte croissance jusqu'en 2008, la commune a vu une baisse de sa dynamique démographique tout en restant au-dessus de la croissance intercommunale jusqu'en 2015. Depuis il est constaté un ralentissement plus important, en-deçà des objectifs du SCoT, et un vieillissement de la population.

Le document d'urbanisme arrêté présente un projet qui apparaît cohérent avec le SCoT et élaboré dans un souci de sobriété foncière. Cependant la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) n'est pas appréhendée de manière suffisante et il manque au bilan quelques éléments.

En outre, le projet prévoit de nombreuses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sans phasage et ne prend pas en compte la situation de surcharge actuelle de la station de traitement des eaux usées dont dépend la commune.

PJ :
Copie à : DCAT / BAUIC

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h
www.ain.gouv.fr

Ainsi, **j'émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve** d'apporter les compléments demandés et prendre en compte les remarques qui suivent en annexe de ce présent courrier.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour vous accompagner.

La préfète,

Chantal MAUCHET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'mauchet' in a cursive script.

Annexe

Analyse détaillée du projet arrêté

1- Le projet communal

La commune s'est développée jusqu'à ce jour autour de trois noyaux : le centre ancien (proche du cimetière), le centre nouveau, et le hameau de La Cozance.

La commune souhaite reprendre la maîtrise de sa croissance démographique après une période de forte augmentation (+ 4% de variation annuelle sur la période 1999 - 2008) puis un ralentissement (+ 1,9% sur 2010-2015) qui se confirme depuis 2015 (+ 0,6 % seulement). Le nouveau projet communal vise une croissance de 1,5 % par an jusqu'en 2033.

Avec un objectif d'une centaine de logements sur 11 ans (2025-2036), le rythme moyen de constructions neuves serait alors de 9 logements par an avec 77 logements prévus dans le tissu urbain.

Pour rappel, le SCoT préconise pour la commune de Douvres la construction de 143 logements dont 43 en extension (pas plus de 30 % du total) pour la période 2017-2030 en s'appuyant, pour l'ensemble du pôle structurant d'Ambérieu, sur une croissance annuelle moyenne de 2 %.

Le projet communal ne précise pas le nombre de constructions sur la période 2017-2025 : il serait souhaitable d'avoir un bilan de la production de logements sur ce laps de temps pour le comparer avec l'objectif du SCoT et pour préciser la production de logements à prévoir d'ici 2030 et celle envisagée après 2030.

S'agissant plus spécifiquement de la production de logements locatifs sociaux (LLS), je note positivement que la commune poursuit l'objectif de diversifier le type de construction (davantage de logements collectifs) et de tendre vers 10% de logements sociaux parmi la production.

Bien que le projet communal apparaisse adapté aux attendus du SCoT pour une commune de pôle structurant, il conviendrait d'apporter des précisions sur le nombre de constructions déjà réalisées sur la période 2017-2025 et de structurer le projet sur au moins deux périodes pour prendre en compte la révision actuelle du document supra-communal.

En termes de consommation foncière, le PLU indique qu'une seule extension en dehors de l'enveloppe bâtie est prévue (une zone AU de 0,94 ha) et que la consommation foncière totale resterait en deçà de la limite de consommation foncière attendue de moins de 2 ha pour la période 2021-2031 (la consommation sur la période 2011-2021 étant d'environ 3 ha et l'objectif SCoT de 2ha sur la période 2017-2030).

Cependant, le portail de l'artificialisation des sols indique une consommation d'ENAF sur 2011-2021 de 3,5 ha, et sur 2021-2024 de 2 ha : l'objectif de réduction de la consommation foncière, telle que défini dans la loi Climat et Résilience, semble compromis si ces chiffres sont confirmés.

De plus, l'enveloppe urbaine définie pour l'étude de densification, page 32 du diagnostic s'éloigne de celle retenue par le SCoT et prend en compte d'autres parcelles qui ne peuvent être considérées comme dents creuses.

C'est le cas des parcelles 0B2144 et B2147 au nord de la commune (Potentiel 4 page 35 du diagnostic) ou les parcelles 0A2214 et 0A2215 au sud de la commune (Potentiel 38 page 35 du diagnostic).

En effet, une dent creuse est un espace entouré de parcelles bâties : ainsi les parcelles au nord et au sud de la commune non urbanisées bien que situées en zone U (et où il n'y a pas de PA ou PC accordés) doivent être considérées en continuité du tissu urbain, et par conséquent en extension de l'enveloppe urbaine.

Enfin, en se basant sur Urbansimul, outil de planification élaboré à partir des fichiers fonciers, plusieurs parcelles en zone U sont à ce jour identifiées comme surfaces ENAF (en partie ou en totalité).

Dans le rapport de présentation, il est noté que le potentiel de dents creuses et divisions parcellaires représenteraient globalement 4,02 ha. Il conviendrait de préciser la surface encore en ENAF.

A noter que dans le rapport de justification et dans le PADD, le même tableau ne reprend que le potentiel non bâti en renouvellement urbain non stratégique et indique une surface de 2,04 ha. Il serait plus opportun d'insister sur le potentiel stratégique et de le situer.

L'objectif de la commune de combler les espaces encore disponibles de façon raisonnée, et en limitant l'extension des enveloppes bâties, est vertueux et s'inscrit dans la politique nationale de sobriété foncière mais, pour qu'il soit véritablement atteint, il est indispensable de revoir l'enveloppe urbaine et la définition des dents creuses.

Un point sur la consommation d'ENAF est également nécessaire, le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine devant être prioritaire.

La consommation foncière est à limiter jusqu'en 2030 et à revoir après 2031 en fonction notamment de la révision du SCoT.

Concernant la zone 2Aux prévue dans le prolongement d'une zone d'activités d'Ambérieu : celle-ci est bien identifiée dans le SCoT. Il serait toutefois intéressant de faire le lien avec la cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT (schéma page 123 à reprendre) et de s'assurer que la zone actuelle (sur Ambérieu) n'offre plus de possibilités avant d'ouvrir la zone sur Douvres (cette zone impactant espace boisé et surface agricole)

2 – Les OAP

Comme indiqué ci-dessus la plupart des OAP vont consommer de l'ENAF (données Urbansimul), et certaines comme « Pré nouveau » partie ouest secteur A, « Molard » et « Malacour » sont à considérer comme des extensions de l'enveloppe urbaine. Ainsi, un zonage 1AU apparaît plus adapté qu'un zonage U.

Pour rappel, d'après le fascicule d'application de la loi ZAN confirmé par la décision du Conseil d'État de juillet dernier, « le bilan de la consommation effective d'ENAF correspond au décompte de la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés par un processus d'urbanisation observé sur le terrain entre deux dates. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLUi ou des cartes communales. »

Aussi, une OAP en zone U peut consommer de l'ENAF.

En outre, aucun phasage n'est prévu dans les OAP. Celui-ci est essentiel et obligatoire pour maîtriser la croissance, la consommation foncière et la cohérence avec les documents supra-communaux (L.151-6-1 du code de l'urbanisme).

De plus, il doit être en lien avec une capacité suffisante d'assainissement. Sauf pour les OAP « Reillieux » et « Molard », il n'y a aucune information sur l'assainissement ainsi que sur la gestion des eaux pluviales, de l'eau potable et de l'électricité.

Enfin, la densité des OAP affichée est de 17 à 25 logements / ha. Le SCoT demande une densité de 18 logements / ha minimum dans l'enveloppe urbaine et de 25 logements/ha en extension.

Un phasage des OAP est indispensable et la densité minimum à prévoir est celle du SCoT selon la nature de l'OAP (dent creuse ou extension). De plus, le zonage doit tenir compte de l'extension de l'enveloppe urbaine.

3 – L'assainissement

Le projet précise que la commune est raccordée à la station d'épuration d'Ambérieu-en-Bugey/Château-Gaillard qui a une capacité de 33 333 équivalents habitants (EH).

A ce jour, la capacité nominale de la station est atteinte voire dépassée, ce que précise une seule fois le dossier sans finalement le prendre en compte.

En effet, il faut tenir compte du fait que la station a reçu en 2020 une charge polluante correspondant à 38 561 EH (soit 2314 kg/j de DBO5), en 2021 à 34 471 EH (soit 2068 kg/j de DBO5) et en 2023 à 38 776 EH (soit 2327 kg/j de DBO5). Cette charge représente donc 103 % de la charge nominale de la station en 2021 et 116 % en 2020 et 2023.

Il convient également de préciser que les performances de la station étaient non conformes en 2020 et 2023. **La station et le réseau de collecte sont en surcharge hydraulique. Par ailleurs, la station de traitement est concernée par la révision des zones sensibles à l'eutrophisation de 2017 au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines, pour laquelle il est demandé de mettre en place un traitement des eaux usées plus rigoureux sur les paramètres azote et phosphore pour le 13 avril 2024 au plus tard. Or, la station de traitement n'est toujours pas équipée actuellement pour ce traitement plus rigoureux et n'a donc pas les normes de rejet adaptées.**

Un plan d'actions global (station et réseaux) démarré en 2019 est toujours en cours pour le réseau et le dépôt du dossier loi sur l'eau pour la construction d'une nouvelle station de traitement est attendu d'ici fin 2025.

Sachant que la construction de la nouvelle station de traitement est en train de se concrétiser, que le programme d'actions sur la collecte est en cours (des travaux conséquents ont déjà été réalisés) et que l'hypothèse de croissance démographique retenue par la commune est rattachée au pôle structurant d'Ambérieu, **il est nécessaire de conditionner le développement à l'état d'avancement du plan d'actions et notamment à la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.**

Pour les secteurs déjà situés en zone U, il pourrait être toléré une densification maîtrisée jusqu'à la mise en service de ces nouveaux ouvrages en limitant autant que possible les projets.

Le dossier doit préciser et prendre en compte la surcharge actuelle de la station de traitement et la saturation du réseau. Le phasage des OAP demandé dans le paragraphe précédent est essentiel pour s'assurer de l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les capacités de traitement des eaux usées.

Note complémentaire

Évolutions qualitatives

DOSSIER GENERAL

Prise en compte des risques

La commune est couverte par un PPRn "inondations et mouvements de terrain" approuvé le 15 février 2005 et modifié en 2014.

Il conviendra d'annexer l'ensemble des pièces liées aux risques pour la bonne prise en compte de ceux-ci.

Il manque au dossier les pièces suivantes : l'arrêté d'approbation du 15 février 2005 ainsi que les pièces modifiées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2014.

Elles sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État au lien suivant : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/4.-Plans-de-Prevention-des-Risques-dans-l-Ain-PPR/Plans-de-Prevention-des-risques-naturels/Douvres-PPR-inondations-et-mouvements-de-terrain-approuve-le-15-fevrier-2005>

De plus, la commune est en aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles et a connu plusieurs arrêtés CatNat. Le projet rappelle que la commune a fait l'objet d'au moins 3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de cet aléa suite aux épisodes de sécheresse entre 2016 et 2020 et le règlement reprend bien les obligations des décrets de 2019 (Diagnostic obligatoire à la vente d'un terrain constructible, étude géotechnique obligatoire avant construction, avec application des techniques particulières prévues par voie réglementaire).

En revanche, il y a eu plusieurs arrêtés CatNat sécheresse de 2003 à 2023 qui n'apparaissent pas dans le dossier. Il conviendrait de joindre à celui-ci le tableau complet des arrêtés CatNat vous concernant.

Vous les trouverez sur le site Géorisques :

(<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2/01149/Douvres/commune/01500>).

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est question de +98 ou +105 logements en 11 ans : quel est le bon chiffre ?

RESUME NON TECHNIQUE

Il est mentionné comme période ciblée 2022-2033 => il faudrait plutôt parler de 2025 - 2036 comme dans le reste du dossier.

PADDPréservation des continuités écologiques

Le projet de PLU arrêté appelle essentiellement des observations quant à la déclinaison de l'orientation n°3 du PADD, s'agissant en particulier de l'objectif de « protéger les milieux naturels les plus remarquables qui constituent les réservoirs de biodiversité indispensables au réseau écologique en particulier les pelouses sèches, les zones humides, les cours d'eau et leurs abords, dont les ripisylves ».

Les ripisylves sont repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection établies au sein du règlement écrit.

Il est cependant à noter une ambiguïté quant à l'obligation de compensation en cas de réduction partielle d'une haie, d'un boisement ou d'un alignement ainsi repéré, pour la création d'un accès indispensable à une parcelle ou l'aménagement d'un carrefour

(« Cette suppression partielle pourra faire l'objet d'une compensation par replantation équivalente du linéaire supprimé. »).

=> Une autre formulation plus impérative est nécessaire.

Par ailleurs, le repérage au titre de l'article L.151-23 concerne exclusivement les ripisylves, de sorte que les autres haies constitutives de la structure bocagère de la plaine agricole ne sont pas protégées.

=> L'opportunité d'appliquer des mesures de préservation concrètes à tout ou partie des haies de la plaine agricole (identifiées dans l'état initial de l'environnement) semble devoir être étudiée, par cohérence avec les objectifs posés par l'OAP patrimoniale.

Enfin, la pelouse sèche localisée à l'est de la commune ne fait pas l'objet de mesure de protection. Au contraire, elle sera impactée par le développement futur à destination d'activités économiques (zone 2AUX). Bien que le rapport d'évaluation environnementale relève que la zone 2AUX a été redéfinie pour limiter cet impact, **cette perspective apparaît contradictoire avec l'orientation précitée du PADD.**

OAPPréservation des continuités écologiques

Au titre de l'article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme, les OAP définissent « les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». À cet effet, l'outil précédemment mentionné, à l'échelle du territoire, est indispensable.

Le projet arrêté détaille bien les éléments liés à la préservation des continuités écologiques (corridor, trame verte et bleue etc) mais il ne comporte pas d'OAP proprement dite « trame verte et bleue ».

Ce sujet est bien mentionné dans le rapport de présentation et devrait se retrouver dans l'OAP Patrimoniale, mais il est difficile de retrouver les éléments attendus dans ce dernier.

Beaucoup d'éléments sont dans la pièce n°1b qui reprend l'état initial de l'environnement.

=> Il conviendrait de faire le lien entre ce document et l'OAP patrimoniale.

REGLEMENT/OAP

Risques

Le PLU de Douvres reprend dans son règlement une grande partie des prescriptions du PPRn, ce qui facilite leur application, mais **certaines règles essentielles** (ex. : interdiction des sous-sols en zone bleue Bt, nécessité d'une étude géotechnique) **ne sont pas reprises** et devront donc bien être appliquées pour les OAP en zone bleue inondation.
=> **Il faudrait faire un renvoi dans les dispositions générales.**

Les OAP situées en zones à risques sont identifiées, et les prescriptions techniques liées à l'inondation ou au glissement de terrain devront être strictement appliquées.
=> **Une vigilance particulière pour l'OAP Pré Nouveau (zone bleue Bt) est à apporter concernant la mention de l'absence de sous-sols et le respect des cotes de plancher.**

Qualité de la construction

Le volet qualité de la construction est plutôt bien pris en compte dans le PADD. Les principes de constructions bioclimatiques sont présentés dans l'OAP patrimoniale, **mais ne sont pas déclinés opérationnellement dans les OAP sectorielles.** Les articles 11 et 12 du règlement qui concernent toutes les zones du PLU rappellent bien les préconisations de l'OAP patrimoniale.

=> **L'utilisation de matériaux bio-sourcés pour les rénovations et les constructions neuves pourrait avantageusement être préconisée dans l'article 12 du règlement.**

Clôtures

Le règlement écrit mentionne un principe de perméabilité écologique des clôtures en zone N (« La hauteur ou la nature des clôtures doit être adaptée en fonction de la nécessité de préserver des continuités écologiques (passage libre sous clôture pour la faune ou pour l'écoulement des eaux, obligation de végétalisation, etc.) et les valeurs paysagères »).

Cela est particulièrement vrai pour les zones A et N dans lesquelles il est recommandé que les grillages utilisés comportent « des mailles larges favorables aux continuités écologiques de la petite faune terrestre » : il serait opportun de le préciser au regard des dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'environnement.

REGLEMENT GRAPHIQUE

Zones humides

Si le règlement écrit comporte des prescriptions en faveur de la préservation stricte des zones humides, celles-ci ne figurent pas au plan de zonage (a minima celles issues de l'inventaire départemental), ce qui nuira à l'applicabilité de ces prescriptions.

=> **L'ajout d'une « sur-trame "zone humide" sur le plan de zonage pour mieux les identifier » est d'ailleurs une mesure d'évitement proposée dans le cadre de l'évaluation environnementale, qu'il parait nécessaire de reprendre.**

EMPLACEMENTS RESERVES

Trois ER sont prévus pour des bassins écrêteurs de gestion des eaux pluviales et un pour un espace de compensation de zone humide : ils impactent des surfaces agricoles ou forestières. Des justifications sont attendues quant aux choix des parcelles, celles-ci étant pour la plupart encore exploitées.

ANNEXES

A3_DOUVRES_AP_ANNEXE_CLASSEMENT_SONORE_INFRASTRUCTURES_TRANSPORTS_TERRESTRES

Rappel de l'article R. 151-53 (5°) du code de l'urbanisme :

« Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés »

=> La carte jointe est à supprimer et à remplacer par la carte de la commune relative aux secteurs impactés par le bruit.

Elle est téléchargeable au lien suivant :

https://www.ain.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/douvres/152010-1-fr-FR/Douvres.jpg

=> Il conviendra d'ajouter également :

- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain

(<https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/24730/171634/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20du%2020%20novembre%202023.pdf>)

- ainsi que le tableau de la commune relatif aux secteurs impactés par le bruit

<https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/22030/153248/file/Douvres.pdf>

A6_DOUVRES_AP_ANNEXE_DECLARATION_PREALABLE_CLOTURE

DCM du 06/11/2018 :

=> une nouvelle délibération devra être prise après nouveau PLU en vigueur

A7_DOUVRES_AP_ANNEXE_PERMIS_DEMOLIR

DCM du 06/07/2009 :

=> une nouvelle délibération devra être prise après nouveau PLU en vigueur

Plus globalement, plusieurs annexes sont à ajouter à votre dossier :

- La commune de Douvres est soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain.

Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATION-DES-BOISEMENTS-300>

(Périmètre d'interdiction ou de réglementation des semis et plantations : Article R. 151-53 (2°) du code de l'urbanisme : Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime)

- Bois ou forêts relevant du régime forestier (Article R. 151-53 (7°) du code de l'urbanisme) :

Le site internet de l'ONF liste les forêts concernées sur votre territoire :

<http://www.onf.fr/>

(Rubrique : « En haut et à droite de la page d'accueil » / « Vivre la forêt » / en bas à droite, dans la colonne « En pratique », sélectionner « Document de gestion durable »)

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>

Aménagement de la forêt communale de Douvres :

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A038026N::amenagement-de-la-foret-communale-de-douvres.html>

Et le cas échéant, peuvent être ajoutés :

- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts (Article R. 151-52 (10°) du code de l'urbanisme)

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (Article R. 151-52 (17°) du code de l'urbanisme)



AVIS DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (CNPFF)





Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne-Rhône-Alpes



M Christain LIMOUSIN
Mairie
140 place de la badillière
01500 DOUVRES

N/Réf : 2025/VJ/AMB

Affaire suivie par Véronique JABOUILLE
06/16/70/28/49 ou veronique.jabouille@cnpf.fr

Objet : Avis sur PLU

Lempdes, 20 août 2025

Monsieur le Maire,

Il y a beaucoup de forêt privée sur votre commune. Nous tenons à rappeler que la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (qualité de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, biodiversité) et sociales (paysage, accueil du public, développement touristique, etc.) mais encore pour sa fonction économique. De ce fait les forêts privées ont un rôle économique qu'il ne faut pas négliger. La gestion et l'exploitation raisonnée des forêts permettent d'assurer et de maintenir des emplois locaux, au même titre que l'agriculture. La gestion durable des forêts est encadrée par le code forestier.

Nous vous rappelons que le code forestier permet la protection des boisements et qu'il n'est pas nécessaire de les classer au titre des espaces boisés classés (EBC), pour les préserver du défrichement. Les articles L 151-19 et 23 du code de l'urbanisme n'entraînent pas un rejet de plein droit des demandes de défrichement. Le classement en EBC relève du Code de l'Urbanisme et est prévu pour protéger des parcelles à enjeu particulier clairement identifié. Il doit être règlementairement justifié pour chaque site dans le rapport de présentation. **L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978** qui fixe les dispenses de déclarations préalables aux coupes, comporte de nombreuses exceptions, dont vous devriez prendre connaissance.

Nous attirons votre attention sur la vigilance à tenir vis-à-vis d'un tel classement ; en effet la procédure pour la distraction d'une superficie classée EBC, aussi modeste soit-elle, relève de la révision complète du PLU. Elle est donc lourde et onéreuse. Cette obligation peut handicaper la commune souhaitant réaliser ou modifier des aménagements (par exemple élargissement de voie, extension de zone d'activité,).

La gestion des forêts sous forme de taillis pour la production de bois de feu passe par une coupe de récolte. Cette coupe entre dans la gestion forestière normale et est acceptée dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS validé par le ministère de l'agriculture).

La gestion des forêts de plaine se fait avec le régime du taillis et du taillis sous futaie (TSF) ou taillis avec réserves. Ce type de gestion a été réalisé depuis des siècles dans le but de produire du bois énergie. Souvent ce choix correspondait également avec une richesse des sols. Dans le cas du TSF l'objectif est de produire à la fois du bois énergie et du bois d'œuvre. Le propriétaire a alors à sa disposition plusieurs itinéraires sylvicoles en fonction de la surface et de son objectif :

- Pour le taillis :
 - coupe de récolte et laisser repousser ;
 - coupe de récolte et transformation en futaie par plantation feuillue ou résineuse ;
 - coupe de conversion en futaie feuillue.

Centre National de la Propriété Forestière | Auvergne-Rhône-Alpes

Maison de la Forêt et du Bois,
10 allée des Eaux et Forêt
63370 Lempdes
+33 (0)4 73 98 71 20
auvergnerrhonealpes@cnpf.fr - auvergnerrhonealpes.cnpf.fr

Comptabilité - Facturation - Service convention
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90

Etablissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500239 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



- Pour le Taillis avec réserve ou TSF
 - coupe de récolte et maintien du régime mixte du taillis avec réserves
 - coupe de récolte et transformation en futaie par plantation feuillue ou résineuse ;
 - coupe pour une conversion en futaie feuillue.

Pour les peuplements résineux, ils peuvent être gérés sous forme de futaie régulière ou irrégulière.

Le propriétaire privé est libre de sa gestion sous réserve de respecter le code forestier et les itinéraires du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Ce document est validé par le ministère de l'agriculture. Il faudrait formuler de la façon suivante : *Les coupes de bois sont autorisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et le SRGS pour la forêt privée.*

Il faut rappeler que les forêts gérées ont un risque moindre aux feux de forêts. J'attire votre attention sur la nécessité d'autoriser la création de desserte pour accéder aux espaces boisés afin de mettre en œuvre une gestion durable et la défense contre l'incendie. Pour le moment votre commune n'a pas de classement concernant la DFCI, mais des incendies peuvent survenir et ce classement peut être modifié à l'issue du travail en cours sur le département. Je vous invite à prendre connaissance des cartes de risques sur le site de la DDT de l'Ain : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f3967db1-dcd0-49a9-a529-5aa9c7a7bc46#>

L'avis du CNPF est **défavorable**.

Restant à votre disposition pour tout renseignement relatif à ce dossier.
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Anne-Marie Bateau
Présidente du CNPF Auvergne Rhône Alpes
et National

C.R.P.F. AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêts - MARMILHAT
63370 LEMPDES
Tél. 04 73 98 71 20
Mail : auvergnherhonesalpes@crpf.fr

CRPP Auvergne Rhône-Alpes
Parc de Crécy
18, Av. Gal de Gaulle
69773 St DIDIER au MONT D'OR
Cedex



AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

3





Mairie de Douvres
140 Place de la Babillière
01500 Douvres

Objet : Avis du bureau CLE de la Basse Vallée de l'Ain

Dossier : Projet de révision du PLU de Douvres

Affaire suivie par : Béatrice LEBLANC, Chargée de projet du SAGE, Animatrice de la Commission Locale de l'Eau / Anna BIARROTTE, Chargée de mission SAGE

Le 9 octobre 2025,

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 10.07.2025, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. C'est pourquoi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, un dossier de l'arrêt du projet de PLU a été transmis au SR3A pour avis.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de la basse vallée de l'Ain s'est également saisie du dossier afin d'émettre un avis sur ce projet étant donné que le territoire de la commune de Douvres est compris dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain.

Le bureau de la CLE de la basse vallée de l'Ain s'est réuni le 7 octobre 2025 pour statuer sur ce dossier. Vous trouverez donc ci-après son avis sur le projet de révision du PLU de Douvres.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain et des dispositions du PAGD, le bureau de la CLE de la basse vallée de l'Ain a émis à l'unanimité **un avis favorable avec remarques**.

Les remarques émises par le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain portent sur les enjeux suivants du SAGE basse vallée de l'Ain :

Thème 2 : Gestion quantitative des eaux souterraines

Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain

Le périmètre de la commune de Douvres est situé sur sa partie ouest, « hors zone sensible » du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain adopté en 2017 et pour lequel la notification du Préfet de Région préconise de ne pas augmenter les prélèvements souterrains au-delà du volume prélevé en 2003.

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain demande ainsi au pétitionnaire que le projet de révision du PLU de Douvres fasse mention du PGRE de la basse vallée de l'Ain et de ses préconisations qui s'appliquent « hors zone sensible », à savoir :

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN – CLE BVA
SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN
Hébergement : SR3A 15, Rue Marcel PAUL, Z.I. du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
cle@ain-aval.fr

- o une gestion économe de l'eau dans les espaces publics (bâtiments, voirie, espaces verts) couplée à une réduction des consommations individuelles en eau.
- o des actions d'amélioration du rendement des réseaux. La commune de Douvres se situant hors zone sensible, il est rappelé que le PGRE fixe au minimum le respect du rendement réglementaire (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 fixe un objectif de rendement de 85% ou à défaut, de 65% + 1/5 ILC).
- o la gestion patrimoniale des réseaux pour l'alimentation en eau potable (mise en place de campagnes régulières de recherche de fuite)

Adéquation entre disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins liés au projet de révision du PLU de Douvres

En lien avec un objectif de partage de la ressource en eau, permettant de satisfaire les besoins des milieux naturels et des usages, le SAGE basse vallée de l'Ain préconise dans sa disposition 2.07, que **les documents d'urbanisme** (SCOT, schémas de secteurs, PLU et cartes communales) **doivent analyser leurs projets au regard de la capacité de la ressource en eau.**

Le projet de révision du PLU de Douvres prévoit bien, dans le PADD, de « veiller à une adéquation parfaite entre la capacité des ressources et les besoins générés par le développement de la commune ». Cependant, l'état initial de l'environnement ne mentionne que les volumes prélevés et produits en 2021 sur l'ensemble des ressources en eau du SERA.

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain :

- mentionne au pétitionnaire, qu'il aurait été plus opportun que les **données complémentaires** concernant les volumes prélevés et produits, soient indiquées uniquement pour la commune de Douvres et sur une période d'au moins 5 ans ;
- indique au pétitionnaire qu'un **bilan besoins-ressources** aurait été nécessaire afin d'évaluer l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins liés au projet, en fonction notamment des évolutions démographiques futures, des évolutions des modes de consommation de la population dans un contexte de changement climatique ;
- précise que le projet de révision du PLU de Douvres est **à mettre en regard des autres projets de développement des communes adhérentes au SERA** en raison de l'effet cumulé sur la ressource en eau ;
- réaffirme que les besoins d'urbanisation envisagés doivent être **strictement conditionnés aux capacités d'alimentation en eau potable.**

Thème 5 du SAGE : Qualité des eaux superficielles

Assainissement collectif

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain rappelle qu'en attendant la construction de la nouvelle station d'épuration qui sera située à Château-Gaillard, le projet de révision du PLU de Douvres **doit être strictement conditionné aux capacités du système d'assainissement collectif.**

Gestion des eaux pluviales

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain souligne la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet de révision du PLU de Douvres aussi bien dans le PADD, que le règlement écrit (avec notamment des dispositions générales qui incitent à privilégier l'infiltration à la parcelle lorsque les contraintes techniques le permettent et à prévoir sinon des ouvrages qui visent à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales) et y compris au niveau des OAP sectorielles avec la mise en place d'un coefficient de pleine terre qui contribue aussi à une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Thème 6 du SAGE : Préservation des milieux naturels et espèces associées

Zones humides prioritaires

Les zones humides prioritaires au titre du SAGE basse vallée de l'Ain, présentes sur le territoire de la commune de Douvres sont bien préservées par le règlement graphique (classement en zone N et au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) **et écrit** (prescriptions).

Il est également rappelé au pétitionnaire que le SAGE basse vallée de l'Ain accorde une attention particulière à la préservation des zones humides prioritaires et à leurs fonctionnalités via :

- la disposition de mise en compatibilité 6-17 « préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires » ;
- L'article 6 du règlement du SAGE « préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités » indique par ailleurs que « toute opération ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement sont exclues des zones humides prioritaires sauf en cas de projet déclaré d'utilité publique ».

Mares

Le projet de révision du PLU de Douvres prévoit bien la préservation des mares aussi bien dans son règlement écrit que dans l'OAP patrimoniale. Cependant, le rapport de l'état initial de l'environnement du projet de révision du PLU de Douvres indique « qu'aucun plan d'eau ou mare n'a été répertorié sur la commune ». De plus, le projet de révision du PLU de Douvres n'identifie pas non plus dans son règlement graphique, les 4 mares identifiées par l'observatoire régional des mares (Source : <https://www.mares-libellules.fr/cartographie/#>).

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain demande au pétitionnaire :

- **d'intégrer au règlement graphique, les 4 mares identifiées dans l'observatoire régional des mares**, en tant qu'éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 afin que les prescriptions associées leur soient bien appliquées ;
- de **compléter l'état initial de l'environnement** sur le volet « mares ».

Pelouses sèches

Le SAGE basse vallée de l'Ain prévoit, via sa disposition de mise en compatibilité 6.03, que **les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones naturelles à dominante humide** (dont les pelouses sèches) du SAGE en leur conférant un statut très protecteur. Ce classement pourra notamment permettre d'éviter tout aménagement, activité ou construction pérenne ayant un impact sur la qualité ou la fonctionnalité des milieux naturels.

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain attire l'attention du pétitionnaire concernant **une partie de la pelouse sèche située au sud-ouest** du territoire de la commune qui est classée en partie, **en zone 2AUX** dans le règlement graphique.



Localisation de la pelouse sèche située dans la zone 2AUX du règlement graphique du projet de révision du PLU de Douvres (Source : CLE basse vallée de l'Ain – 2025)

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de cet avis, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

**Le Président de la CLE,
Alain SICARD**

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA BASSE VAL
SAGE DE LA BASSE VALLEE DE
Hébergement : SR3A 15, Rue Marcel PAUL, Z.I. du Champ de la
cle@ain-sval.fr



AVIS DE L'INSTITUTAT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)





Liberté
Égalité
Fraternité

La Déléguée Territoriale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : DUTHU Alexandra
Téléphone : 03 85 21 97 95
Mail : a.duthu@inao.gouv.fr

Monsieur Le Maire
Mairie de Douvres
140 place de la Babillère
01500 DOUVRES

V/Réf : C2025 CL/NC
Affaire suivie par : Mairie de Douvres

N/Réf : CM/AS/AD 25-454

Mâcon, le 14 octobre 2025

**Objet : Révision générale du PLU
Commune de Douvres**

Monsieur Le Maire,

Par mail reçu le 15 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision générale du PLU de la commune de Douvres.

La commune de Douvres est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Comté". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Coteaux de l'Ain", "Volailles de l'Ain" et "Gruyère" ainsi qu'à celles des Indications Géographiques (IG) de boissons spiritueuses "Marc du Bugey" et "Eau-de-vie de vin originaire du Bugey ou Fine du Bugey".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La plupart des terrains identifiés pour le développement de l'habitat sont à usage agricole. Ceux-ci sont toutefois de surface limitée et pour l'essentiel situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (78%), la seule extension (AU) étant localisée de manière à s'intégrer à l'enveloppe urbaine sans pénétrer dans les tènements agricoles. De plus, huit Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont identifiées sur des tènements allant de 0,22 à 0,94 hectare, permettant d'encadrer les densités des aménagements à venir.

Les emplacements réservés pour les équipements concernent 3,37 hectares de parcelles déclarées à la PAC.

Enfin une zone à urbaniser à vocation d'activité (2AUX), de 2,44 hectares, est localisée en partie sur une parcelle agricole dans le prolongement d'une zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey.

Ainsi, en dehors des projets de renouvellement urbain et divisions parcellaires et des deux OAP situées sur des jardins, le PLU révisé prévoit la consommation de 8,64 hectares de surface agricole.

Après étude du dossier, l'INAO regrette la consommation d'espaces agricoles mais ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur le potentiel de production en AOP et IGP.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT de l'Ain

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Mâcon
Tél : 03 85 2196 50
37 boulevard Henri Dunant - 71040 MACON Cédex



AVIS DU SYNDICAT DE RIVIÈRE D'AIN ET DE SES AFFLUENTS (SR3A)

5





Maire de Douvres
Monsieur le maire, Christian LIMOUSIN

140 Place de la Babillière
01500 Douvres

Votre interlocuteur : Emilie GENELOT
Nos réf. : emilie.genelot@ain-aval.fr

Objet : observations du SR3A sur le projet de révision du PLU
PJ : analyse technique du projet de PLU

Ambérieu-en-Bugey, le 13 octobre 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 15 juillet 2025, vous sollicitez le SR3A afin de connaître ses observations éventuelles sur le projet de révision du PLU, arrêté par votre collectivité le 10 juillet 2025.

Mon équipe technique a effectué une relecture attentive de l'ensemble des documents fournis, se concentrant sur la prise en compte des enjeux en présence pour la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des continuités écologiques, et plus largement de la biodiversité.

Vous trouverez dans le document ci-joint une liste d'observations : propositions d'amendements, précisions à apporter, questionnements. Le SR3A se tient à disposition pour tout complément et pour approfondir avec vous les pistes d'améliorations envisageables.

Restant à votre écoute, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du SR3A,
Alain SICARD



SYNDICAT DE LA RIVIÈRE D'AIN AVAL ET DE SES AFFLUENTS
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU
Siège : Mairie d'Ambérieu-en-Bugey

Adresse postale de nos locaux : 15, rue Marcel PAUL, Z.I. du Champ de la Croix, 01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY
Téléphone : 04 74 37 42 80 / E-mail : contact@ain-aval.fr / N° SIRET : 200 078 004 00013



Avis du SR3A sur le projet de PLU de Douvres

14 octobre 2025

1. Réseau hydrographique et milieux associés	3
1.1 Milieux aquatiques	3
1.1.1 Espace de bon fonctionnement (EBF).....	3
1.1.2 Préservation des cours d'eau, opportunités de restauration et emplacements réservés	4
1.2 Zones humides et mares	5
2. Biodiversité : continuités écologiques, milieux et espèces patrimoniales	6
2.1 Règlement concernant les clôtures	6
2.2 Règlement concernant l'éclairage	6
2.3 Arbres et boisements	6

Le Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en charge de la partie aval du bassin-versant de l'Ain à partir du pied du barrage de Coiselet. Son territoire couvre presque 50 % du bassin-versant total de la rivière d'Ain, en intégrant les cours d'eau et les zones humides des bassins du Suran, de l'Albarine, du Lange-Oignin, de la Basse Vallée de l'Ain, ainsi que des affluents directs du fleuve Rhône, soit environ 1 700 km², 1 300 km de cours d'eau et 80 km² de zones humides.

Les milieux aquatiques sur ce territoire présentent une grande diversité, des plateaux calcaires à la plaine alluviale en passant par des secteurs de gorges. Ces milieux présentent des enjeux importants en termes de patrimoine naturel, mais aussi d'usages.

Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) en charge :

- de la gestion des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau,
- de la prévention des inondations,
- au service de l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Les 7 intercommunalités à fiscalité propre présentes sur le territoire ont transféré au SR3A leurs compétences GEMAPI et des missions complémentaires sur son périmètre. Une seule de ces intercommunalités est intégralement située à l'intérieur de ce périmètre, 2 des 6 autres ont une part importante de leurs surfaces au sein du bassin-versant.

Le comité syndical, composé de 37 élus des intercommunalités membres, administre le syndicat, valide les orientations générales, approuve et suit les projets. Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Au total, 142 communes sont situées sur le périmètre, représentant environ 162 500 habitants répartis sur les départements de l'Ain et le Jura.

Sur l'ensemble de son territoire de compétence, le SR3A s'attache à apporter un appui technique aux élus afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité. C'est à ce titre qu'il s'implique dans l'élaboration des documents d'urbanisme, outils clé pour un aménagement durable préservant les ressources naturelles.

A la lecture du projet de PLU de la commune de Douvres, voici les remarques qu'il émet pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux.

1. Réseau hydrographique et milieux associés

1.1 Milieux aquatiques

Le PADD fixe comme **objectif n°1** de « **préservier et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles** », citant notamment le **Seynard** et la **Cozance**. Outre la protection des milieux naturels les plus remarquables, le PADD propose la « restauration voire le développement des corridors écologiques ».

⇒ Eu égard à son fonctionnement altéré actuel, la restauration de la Cozance dans sa traversée du bourg serait à envisager dans ce cadre.

Le PADD fixe comme **objectif n°4** de « **Protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques** », évoquant le partage de l'eau et les économies, l'adéquation du développement à la ressource, le traitement des eaux usées, et l'amélioration des réseaux d'eau potable.

⇒ Cet objectif répond aux attentes du SR3A.

1.1.1 Espace de bon fonctionnement (EBF)

La disposition de mise en compatibilité 6-411 du SAGE impose de « délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCoT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et/ou à acquérir ». Elle est bien prise en compte, avec par exemple un recul des habitations de 15m par rapport à la Cozance au nord de la zone AU. De même, les ripisylves sont bien prises en compte, avec leur inscription aux règlements écrit et graphique au titre de l'article L. 151-23. Cependant, il aurait pu être fait mention de l'espace de bon fonctionnement (EBF) qui est en cours d'étude par le SR3A.

Le territoire communal est en effet directement concerné par l'EBF de la rivière d'Ain et de de ses affluents, dont la Cozance. L'EBF correspond à l'espace nécessaire au libre fonctionnement des cours d'eau, incluant les phénomènes naturels de divagation, de crues, de recharge de nappes et de filtration des polluants. Sa prise en compte dans le PLU est indispensable afin d'adapter l'urbanisation dans ces secteurs, préserver les fonctions écologiques et hydrologiques associées, et renforcer la résilience du territoire face au changement climatique.

L'étude conduite par le SR3A et ses partenaires a permis de cartographier un EBF concerté sur la Cozance : son périmètre a été présenté le 23/09/2025 et peut être transmis au format SIG (.shp). Son intégration par anticipation dans le PLU permettrait également de préparer la mise en compatibilité future avec le SAGE Ain aval et affluents, qui intégrera l'EBF comme référence structurante (horizon 2028).

À ce stade, le projet de PLU de Douvres ne formalise pas suffisamment cet enjeu dans son règlement, écrit comme graphique. Ainsi, le SR3A recommande :

- que l'EBF soit identifié au **plan de zonage** et intégré comme secteur à enjeux environnementaux, avec des prescriptions spécifiques inscrites au **règlement écrit** (limitation de l'artificialisation, préservation de la végétation rivulaire, gestion des eaux pluviales).

- Qu'il en soit fait mention dans l'**OAP patrimoniale**, qui en l'état ne mentionne pas les cours d'eau, alors que les ripisylves sont bien prises en compte, au même titre que les haies.
- Qu'il importe de préserver le périmètre de l'EBF dans l'**OAP sectorielle** « Pré nouveau » et dans la **zone AU**.

La délimitation de l'EBF sera accompagnée de projets de restauration écologique (restauration écologique et diversification des habitats aquatiques, replantation de ripisylve, gestion différenciée des abords...). A ce titre, un EBF « travaux » sera élaboré sur la rivière d'Ain et ses affluents (dont la Cozance) en début d'année 2026.

1.1.2 Préservation des cours d'eau, opportunités de restauration et emplacements réservés

Emplacements réservés N°1 et 2

Le projet prévoit la création d'une aire de loisirs sur l'ER1 et d'une piste cyclable sur l'ER2. Le SR3A peut appuyer la mairie pour la mise en valeur de la Cozance qui longe ces espaces : restauration écologique, valorisation de la ripisylve,...

Emplacement réservé N°8

La mairie prévoit l'acquisition du canal de la Cozance dans la traversée urbaine. Le SR3A préconise d'étudier un meilleur fonctionnement du cours d'eau pour améliorer ses potentialités écologiques, comme par exemple la remise à ciel ouvert de la partie enterrée et la désartificialisation du canal (cf. étude EBF de la rivière d'Ain et ses petits affluents, SR3A, 2025).

Ce projet entrerait également dans une optique de valorisation paysagère du centre bourg et une réappropriation du cours d'eau par les habitants.

Emplacement réservé N°11 : création d'un bassin écreteur pour la gestion des eaux pluviales

Ce projet est situé sur une parcelle bordée au nord par le ruisseau de Chamberreau : il devra s'accompagner d'une restauration des habitats rivulaires.

Emplacement réservé N°12

Cet ER a vocation à permettre la création d'un bassin écreteur pour la gestion des eaux pluviales, sur une superficie de 9 000 m². **Le SR3A émet un avis défavorable sur ce projet** pour les raisons suivantes :

- Situé en secteur forestier et très proche des sources : ce bassin n'aura qu'**un bénéfice très limité** sur l'écrêtement des crues dans le bourg.
- Situé sur un **cours d'eau classé** en réservoir biologique (liste 1)
- Impactant l'**habitat d'espèces aquatiques patrimoniales** comme :
 - o la **Truite fario**
 - o l'**Ecrevisse à pieds blancs**.
Cette espèce menacée voit ses populations décroître fortement.

Elle est protégée au titre de l'Arrêté du [21 juillet 1983](#) (modifié par Arrêté du 18 janvier 2000) : article 1, qui **interdit toute intervention sur les milieux particuliers à l'espèce et notamment tout type de travaux susceptibles de les altérer ou de les dégrader.**

L'espèce fait l'objet d'actions de conservation (études, translocations, etc.) dans le cadre d'une stratégie départementale pilotée par la Fédération Départementale de Pêche de l'Ain et mise en œuvre par l'ensemble des GEMAPlens et leurs partenaires.

- Ce projet, en portant atteinte au bon fonctionnement du cours d'eau, impacterait la qualité des eaux.
- Enfin, ce projet a fait l'objet d'une étude en 2010 réalisée par Ingedia Facilitateur, qui proposait des solutions curatives et préventives pour la protection des biens et des personnes. Il avait déjà été évoqué à l'époque que la pertinence du projet devrait être évaluée au regard des approches environnementales et des enjeux. Ce sujet a de nouveau été abordé en 2024 lors d'une rencontre avec le SR3A, qui a émis un avis négatif sur la pertinence de ce projet au regard des enjeux environnementaux. Il conviendra de se rapprocher des services de l'Etat afin de connaître les dossiers réglementaires associés à l'élaboration du projet.

Éléments repérés

Le lavoir n°D5 est répertorié pour sa valeur patrimoniale et identitaire.

Or il constitue un rétrécissement de la section du cours d'eau et à ce titre un verrou hydraulique qui peut avoir un impact en hautes eaux. La déconstruction de la partie basse pourrait être étudiée dans le cadre de l'OAP patrimoniale afin de concilier préservation du patrimoine bâti, fonctionnalité du cours d'eau et réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Cartographie des mesures ERC :

Ce qui est mentionné comme un fossé sur la carte est en réalité un cours d'eau selon la cartographie des cours d'eau de la DDT01.

1.2 Zones humides et mares

Préservations des zones humides

L'inscription des zones humides au règlement graphique et la disposition générale applicable à tous les zonages (p. 103) assurent une bonne préservation des zones humides figurant à l'inventaire départemental.

Cependant, des zones humides, de plus petites superficies mais tout aussi importantes pour tous les services écosystémiques qu'elles rendent, ont été identifiées sur certains secteurs faisant l'objet **d'OAP sectorielles** (La Cornallière, Château, Ronde), sur une surface totale d'un peu plus de 6000 m². Les **prescriptions d'aménagement** formalisées, et notamment les **schémas de principes d'aménagement des secteurs, ne permettent pas leur préservation.** De même, la zone AU, d'une surface de 0,94 ha, est intégralement située en zone humide au sens de la réglementation.

Ainsi, l'emplacement réservé n°13, destiné à la compensation et d'une surface de 0,41 ha, semble largement insuffisant pour compenser les plus de 1,5 ha impactés à l'échelle du PLU.

Pour information complémentaire, la zone délimitée au titre de l'article L.151-23 au sud de la commune, le long du ruisseau le Champelin, fait partie d'une zone humide, dite de **zone**

5/6

humide de Fangoux, bénéficiant d'études portées par le SR3A qui devraient déboucher courant 2026 sur la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Préservation des mares

Les dispositions générales, reprises dans l'article 13 du règlement écrit, sont très favorables au maintien de ces petits milieux patrimoniaux, de même que la mention qui en est faite dans l'OAP « Pré nouveau ». Cependant, leur **inscription au règlement graphique**, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, aurait permis de renforcer leur protection.

2. Biodiversité : continuités écologiques, milieux et espèces patrimoniales

2.1 Règlement concernant les clôtures

L'article 14 « Règles pour les continuités écologiques » stipule dans les dispositions générales (p.107) que : « La hauteur ou la nature des clôtures doit être adaptée en fonction de la nécessité de préserver des continuités écologiques (passage libre sous clôture pour la faune ou pour l'écoulement des eaux, obligation de végétalisation, etc.) et les valeurs paysagères. » Dans les dispositions générales (p. 105) est également ajouté que « Cela est particulièrement vrai pour les zones A et N dans lesquelles il est recommandé que les grillages utilisés comportent des mailles larges favorables aux continuités écologiques de la petite faune terrestre. »

Cette rédaction **manque de précision** : il aurait été utile, pour qu'elle soit réellement fonctionnelle, d'**ajouter des données chiffrées** : diamètre minimal pour les mailles, interdiction des murets, etc.

2.2 Règlement concernant l'éclairage

Le projet de PLU ne fait pas mention de la pollution lumineuse, alors que la commune s'est engagée dans une extinction de l'éclairage public en cœur de nuit. Ainsi, la seule mention (p. 68) de l'éclairage des voies en zones U et AU pourrait être complétée : spectre lumineux utilisé, non éclairage des jardins et espaces verts (et pas seulement des constructions), etc.

2.3 Arbres et boisements

Les multiples mentions permettant de conserver le patrimoine boisé (forêt, bosquets, ripisylve, haies) sont à souligner, avec notamment la désignation d'arbres dans les prescriptions ponctuelles et l'importance rappelée des arbres « têtards ».